

**COMMUNE DE LE PETIT FOUGERAY
ILLE ET VILAINE**
-----**ARRETE PERMANENT**

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération, au droit des chantiers effectués et contrôlés par la SAUR et/ou ses sous-traitants à compter du 20 novembre 2023.

Le Maire de LE PETIT FOUGERAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la faible importance et le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR permettant d'assurer une continuité du service public,

Sur la proposition de M. le Maire de LE PETIT FOUGERAY

A R R E T E**Article 1 :**

Sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération, des interventions dites « urgentes » non planifiables réalisées par la SAUR et ses filiales, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Pour les interventions nécessitant une interdiction de circuler, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du Maire.

Article 2 :

L'accès des riverains et la circulation des piétons devront être maintenus.

Article 3 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la SAUR et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- La mairie,
- Chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- Le Maire de LE PETIT FOUGERAY,
- La SAUR,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Bain de Bretagne,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département,
- Le SDIS
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Bretagne Porte de Loire Communauté

Le 28/11/2023

Le Maire,
Ch. BRULLÉ



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif